

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2001756

Mme P.

Mme Menasseyre
Présidente Rapporteur

M. Haïli
Rapporteur public

Audience du 28 février 2020
Lecture du 28 février 2020

28-04-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 février 2020, Mme P. demande au tribunal d'annuler la décision du 26 février 2020 par laquelle le préfet des Alpes de Haute-Provence a refusé de lui délivrer le récépissé de dépôt de sa candidature pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisée les 15 et 22 mars 2020 dans la commune de Draix.

Elle soutient que si elle exerçait, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, des fonctions de direction au sein de la communauté de communes de Haute Bléone, elle ne peut désormais être regardée comme exerçant, au sein de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, des responsabilités équivalentes à celles de chef de service mentionnées au 8^o de l'article L. 231 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2020, le préfet des Alpes de Haute-Provence conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Sur décision expresse de la présidente de la formation de jugement, en application de l'article R. 711-2 du code de justice administrative, les parties ont été régulièrement averties le 26 février 2020 du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Menasseyre,
- les conclusions de M. Haïli, rapporteur public.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction est intervenue après appel de l'affaire à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme P. a déposé, le 24 février 2020, sa candidature pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisée les 15 et 22 mars 2020 dans la commune de Draix. Par une décision du 26 février 2020, dont elle sollicite l'annulation, le préfet des Alpes de Haute-Provence a refusé de lui délivrer le récépissé du dépôt de cette candidature.

2. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) / *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : / (...) / 8° Les personnes exerçant, au sein (...) d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;* ».

3. La commune de Draix est membre de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération. Cette dernière, employeur de Mme P. , entre dans les catégories d'établissements publics visées par les dispositions du 8° de l'article L. 231 du code électoral. L'intéressée y est responsable du service « finances et patrimoine », au sein du service « finances commande publique », placé sous la responsabilité de M. A.. Le service « finances et commande publique » est lui-même rattaché au pôle fonctionnel de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, pôle fonctionnel qui dépend du directeur général des services. Mme Pottier détient le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe. Si elle indique qu'elle ne perçoit aucune indemnité liée à un poste de responsable, il ressort du bulletin de salaires qu'elle a versé aux débats qu'elle perçoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le montant est équivalent à la moitié de son traitement de base, et une nouvelle bonification indiciaire de 25 points. L'intéressée ne donne aucune précision sur le point de savoir si le versement de ces indemnités et bonification est lié à l'exercice de fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, ou à la technicité, à l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle se borne à verser aux débats un organigramme qui, s'il fait apparaître qu'elle n'est pas le chef du services « finances commande publique » de la communauté d'agglomération, ne permet pas d'exclure cette qualification s'agissant du service « finances et patrimoine », et ne permet pas de déterminer le lien hiérarchique existant ou pas avec le nom des cinq personnes figurant sous le sien dans cet organigramme. Elle ne fournit aucune indication sur la nature des missions dont elle est chargée, rendant ainsi impossible, au vu des seuls éléments produits par l'intéressée, leur analyse

concrète, leur éventuel caractère purement technique ou relevant de l'expertise, et ne démontre pas qu'elle ne dispose pas de pouvoir d'initiative et d'orientation important dans la gestion du service « finances et patrimoine », placé sous sa responsabilité.

4. En revanche, la fiche de poste versée aux débats par la préfecture des Alpes de Haute-Provence fait apparaître que l'intitulé du poste occupé par Mme P. est celui de « responsable service finances », que son positionnement dans l'organigramme est celui de « responsable du service finances, adjointe du directeur du service finances, directrice pôle de proximité ancienne communauté de communes ». Sa mission, telle qu'elle apparaît sur ce document consiste à gérer et coordonner les affaires budgétaires, fiscales, financières et relatives au patrimoine et à assumer la responsabilité du service des assurances. Au nombre de ses attributions figurent l'organisation, l'élaboration et l'exécution du budget, des documents budgétaires et financiers, des rapports et délibérations budgétaires, et la direction du pôle de l'ancienne communauté de communes, recouvrant la gestion de l'éclairage public, les transports scolaires, l'environnement.

5. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu du niveau hiérarchique de Mme P. , de sa place dans l'organigramme, des missions qui lui sont confiés et en dépit du fait que l'intéressée n'a pas reçu de délégation de signature, Mme P. doit être regardée comme exerçant, au sein de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, des responsabilités équivalentes à celles de chef de service mentionnées au 8° de l'article L. 231 du code électoral.

6. Par suite, Mme P. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le préfet des Alpes de Haute-Provence a estimé qu'elle ne pouvait, de par les fonctions qu'elle exerce au sein de la communauté d'agglomération, être élue conseillère municipale de la commune de Draix.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme P. et au préfet des Alpes de Haute-Provence.

Délibéré après l'audience du 28 février 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Menasseyre, présidente rapporteure,
M. Garron, premier conseiller,
Mme Simeray, conseillère,

Lu en audience publique le 28 février 2020.

La présidente rapporteure,

signé

A. Menasseyre

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

F. Garron

La greffière,

signé

R. Karbal

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute-Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,